L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI 25 JUILLET 1882.

OFFICIEL

Loi de l'Etat de la Louisiane

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session régulière de 1882.

Baton Rouge.

No 125]

RÉSOLUTION CONJOINTE.

Proposant des amendements aux articles 81, 95, 101 et 128 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1.—Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres étus aux deux Chambres y donnant leur acquiescement, que l'article 81 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans les termes suivants:

Article 81.—La Cour Suprême, excepté dans les cas ci-après prévus, n'aura qu'une juridiction d'appel, et cette juridiction s'étendra à toutes les affaires où l'objet en litige, ou le fonds à distribuer, quel que soit le montant réclamé, excédera deux mille piastres, non compris l'intérêt; aux affaires de divorce et de séparation de corps et de biens; aux affaires en nullité de mariage; aux affaires comprenant le droit au *homestead*; aux affaires d'interdiction; et à toutes les affaires où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe quelconque, d'un droit de péage ou d'un impôt, d'une amende, d'une forfaiture ou d'une pénalité imposée par une corporation municipale, sera contestée, quel que soit le montant réclamé. Dans de pareilles affaires, l'appel sur la question de droit et de loi sera porté directement de la cour où la cause a été d'abord plaidée à la Cour Suprême. Dans les affaires criminelles, l'appel ne portera que sur les questions de droit et ne pourra avoir lieu que quand le châtiment consistera en la peine de mort, ou aux travaux forcés, ou en une amende dépassant trois cents piastres. [$300.]

Sec. 2.—Il est de plus résolu, etc., Que l'article 95 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans les termes suivants:

Article 95.—Les Cours d'appel, excepté dans les cas prévus ci-après, n'auront qu'une juridiction d'appel, et cette juridiction s'étendra à toutes les affaires civiles ou toutes les affaires de succession, où l'objet en litige, ou les fonds à distribuer, excédent cent piastres, non compris l'intérêt, et ne dépassent pas deux mille piastres, non compris l'intérêt.

Sec. 3.—Il est de plus résolu, etc., Que l'article 101 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans les termes suivants:

Article 101.—Toutes les fois que les juges composant la Cour d'appel seront d'accord, leur décision deviendra finale. Quand ils ne seront pas d'accord, les deux juges nommeront un avocat ayant les qualités requises pour exercer les fonctions de juge de la Cour d'appel de leur circuit, lequel concourra à la décision de l'affaire. Tout jugement sur lequel deux des magistrats seront d'accord deviendra final.

Sec. 4.—Il est de plus résolu, etc., Que l'article 128 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans les termes suivants:

Article 128.—Il y aura dans la paroisse d'Orléans une Cour d'appel pour la dite paroisse, avec juridiction d'appel exclusive dans toutes les affaires civiles ou toutes les affaires de succession, instituées dans la dite paroisse, où le montant en litige ou les fonds à distribuer excèdent cent piastres, non compris l'intérêt, et ne dépassent pas deux mille piastres, non compris l'intérêt. La dite Cour sera présidée par deux juges qui seront élus par l'Assemblée Générale à sa session annuelle. Ils devront être domiciliés dans la ville de la Nlle-Orléans, être électeurs, et posséder toutes les conditions requises des juges des Cours de Circuit d'appel dans l'Etat. Ils recevront chacun un salaire annuel de quatre mille piastres, payable mensuellement sur leurs propres warrants. L'appel interjeté devant cette cour ne portera que sur des questions de droit, dans toutes les affaires où la somme en litige sera de moins de cinq cents piastres, non compris l'intérêt, et dans les autres affaires portera sur les questions de droit et de fait. Le tribunal siégera à la Nouvelle-Orléans, du premier lundi de novembre jusqu'au dernier lundi de chaque année. Il est autorisé à émettre des writs de mandamus, de prohibition, de certiorari, d'habeas corpus, pour exercer sa juridiction d'appel.

Sec. 5.—Il est de plus résolu, etc., Que l'article 135 de la Constitution est amendé dans les termes suivants:

Il y aura dans la ville de la Nouvelle-Orléans quatre Cours de Cité, dont une pour la rive droite du fleuve; elles seront présidées par des juges ayant les qualités requises pour exercer les fonctions de juges de district, lesquels seront élus pour quatre ans. Ces Cours de Cité auront une juridiction exclusive pour toute somme en litige n'excédant pas cent piastres, non compris l'intérêt, et appel pourra être interjeté de leurs décisions à la Cour Civile de District quand le montant en litige dépassera vingt-cinq piastres, non compris l'intérêt.

L'Assemblée Générale fixera le salaire des juges, la division territoriale de leur juridiction, le mode d'exécution des procédures, le chiffre des frais de cour, et les règlements qui devront les guider. Les dites cours pourront émettre des commissions pour prendre des dépositions et recevront en retour les honoraires que pourra fixer la loi. L'Assemblée Générale pourra augmenter le nombre des Cours de cité pour ladite paroisse d'Orléans, pourvu qu'il ne dépasse pas huit en tout, jusqu'à ce que la loi en ordonne autrement. Chacune des dites Cours aura un greffier qui sera élu pour une période de quatre ans par les votants légaux de la paroisse et qui recevront un salaire de douze cents piastres au plus par an; les conditions que devra remplir le dit greffier, le cautionnement qu'il sera tenu de fournir et les devoirs qu'il aura à remplir, seront réglés par la loi.

Sec. 6.—Il est de plus résolu, etc., Que l'article 130 de la Constitution est amendé dans les termes suivants:

Article 130.—Pour la paroisse d'Orléans il y aura une cour de district, et pas davantage. Une des dites cours sera nommée Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans; et l'autre, Cour Criminelle de District pour la paroisse d'Orléans. La première se composera de deux juges au moins, et la deuxième de deux juges au moins, réunissant les conditions requises des juges de district dans tout l'Etat. Les dite juges seront nommés par le gouverneur avec l'avis et le consentement du Sénat pour une période de huit années. Les premières nominations se feront comme suit: Trois juges de la Cour Civile de District pour quatre années, et deux juges pour huit ans. Un juge de la Cour Criminelle de District pour quatre ans, et un juge pour huit ans, la nomination étant faite par devant indiquer la durée de leurs fonctions. Les dits juges recevront chacun quatre mille piastres par an. La Cour Civile de District aura une juridiction exclusive et générale dans les affaires de succession, et une juridiction exclusive dans toutes les affaires où le montant en litige ou destiné à être distribué excède cent piastres, non compris l'intérêt, et une juridiction d'appel exclusive pour les arrêts rendus par les cours de cité de la ville de la Nouvelle-Orléans, quand le montant en litige excède vingt-cinq piastres, non compris l'intérêt. Toutes les causes portées dans ladite cour seront distribuées également parmi ledits juges conformément aux règlements de ladite cour. Quand un juge sera réunis dans une cause, cette cause sera confiée à un autre juge; lorsqu'un juge à qui est échue une cause est absent de la paroisse, ou malade, ou incapable de siéger, un autre juge de la cour peut le remplacer les writs et les ordres nécessaires. A tous autres égards, chaque juge a le contrôle exclusif de toute cause qui lui est assignée, depuis le commencement jusqu'à la décision finale. La cour criminelle de district aura une juridiction criminelle seulement. Toutes les affaires instituées à la cour criminelle de district seront réparties également au sort entre les deux juges. Chaque juge on son successeur aura le contrôle exclusif de toutes les causes qui lui sont échues, depuis le commencement jusqu'à la décision finale. En cas de vacance ou de récusations, les causes seront réparties de nouveau conformément à l'ordre de la Cour.

Sec. 7.—Il est de plus résolu, etc., Que lorsque les amendements proposés ci-dessus, auront été les dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale, à trois différents jours, avec l'appel nominal inscrit au procès-verbal, le Secrétaire d'Etat fera publier les dite amendements dans deux journaux de la paroisse d'Orléans, et dans un journal dans chaque autre paroisse, partout où il en existera un, pendant les trois mois qui précéderont la première élection de représentants qui aura lieu.

Sec. 8.—Il est de plus résolu, etc., Que, à ladite élection, les amendements ci-dessus seront soumis aux électeurs, de telle manière qu'ils puissent les approuver ou les rejeter séparément. Chaque bulletin sera formulé et composé de la manière suivante:

"Pour l'amendement à l'article 81 relatif à la juridiction de la Cour Suprême" ou "Contre l'amendement à l'article 81 relatif à la Cour Suprême"—"Pour l'amendement à l'article 95 relatif à la juridiction des cours d'appel," ou "Contre l'amendement à l'article 95 relatif à la juridiction des cours d'appel."—"Pour l'amendement à l'article 101 relatif au jugement des affaires dans les cours d'appel lorsque les juges ne sont pas d'accord," ou "Contre l'amendement à l'article 101 relatif au jugement des affaires dans les cours d'appel lorsque les juges ne sont pas d'accord."—"Pour l'amendement à l'article 128 relatif à la juridiction des cours d'appel dans la paroisse d'Orléans," ou "Contre l'amendement à l'article 128 relatif à la juridiction des cours d'appel dans la paroisse d'Orléans". (Ou se servira de cet terme sou d'autres exprimant la même pensée). "Pour l'amendement à l'article 135 relatif à la juridiction des cours de cité dans la paroisse d'Orléans", ou "Contre l'amendement à l'article 135 relatif à la juridiction des cours de cité dans la paroisse d'Orléans."—"Pour l'amendement à l'article 130 relatif à la juridiction des cours civiles de district dans la paroisse d'Orléans", ou "Contre l'amendement à l'article 130 relatif à la juridiction des cours civiles de district dans la paroisse d'Orléans"

Sec. 9.—Il est de plus résolu, etc., Que les bulletins seront comptés, les retours faits et le résultat proclamé par le gouverneur, comme dans le cas des affaires d'Etat.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentante.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé, le 6 juillet 1882.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 130] LOI

Allouant la somme de trente-six mille sept cent vingt et une piastres et 27|100 ($36.721,27) pour achever les réparations du capitole de l'Etat de la Louisiane, et pour donner au paiement des mandats émis en vertu de ladite allocation, la somme de ladite somme ordinaires.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de vingt-huit mille sept cent vingt et une piastres et vingt-sept centièmes ($28,721,27) est par la présente appropriée sur le fonds de revenu général de l'année 1884 pour le complément des réparations du capitole de l'Etat.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que la somme de huit mille piastres ($8000), ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire, est par la présente appropriée sur le fonds de revenu général de l'année mit-huit cent quatre-vingt-quatre (1884), à l'effet de payer J. C. Kiddell, contracteur, pour travaux faits conformément à son contrat.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que l'auditeur d'Etat émettra des mandats sur le trésorier d'Etat pour tels montants d'allocation qui pourront être requis par mandat signé du président de la commission de la Maison d'Etat; pourvu que l'allocation ici faite ne soit affectée qu'aux objets suivants: Premièrement, le payement des ouvriers actuellement employés par les contracteurs qui se sont chargés des travaux de la Maison d'Etat. Secondement, le paiement des matériaux pour lesquels a contracté la commission.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Que les mandats pour les allocations qui seront payés par le trésorier préférablement à tous autres mandats tirés sur le fonds général de l'Etat.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par interim du Sénat.
Approuvé le 30 juin 1882, sauf et excepté la section 2.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 126] LOI

Pour mettre en opération l'article deux cent neuf de la Constitution, pour prescrire le mode d'élections spéciales pouvant avoir lieu dans les paroisses, villes, bourgs et municipalités incorporés de l'Etat, et y taxer en vue la levée de taxes spéciales destinées à la construction d'édifices publics, de ponts et d'ouvrages d'améliorations publiques dans les paroisses, villes et bourgs.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quand un dixième des propriétaires contribuables d'aucune paroisse, ville, d'aucun bourg ou d'aucune municipalité incorporée de l'Etat, présentera le jury de police, les autorités de ville, de bourg ou de municipalité, à l'effet de faire augmenter le taux de la taxe dans le but de construire des édifices publics, des ponts fixes et des ouvrages d'améliorations publiques dans cette paroisse, cette ville, ce bourg ou cette municipalité, ledit jury de police, lesdites autorités de ville, de bourg ou de municipalité ordonneront une élection spéciale dans se but, et soumettront à un vote des propriétaires contribuables de cette paroisse, de cette ville, de ce bourg ou de cette municipalité, ayant droit de vote en vertu des lois électorales de l'Etat, le taux de taxation et l'objet auquel elle est destinée, pourvu que la dite élection soit tenue conformément aux lois électorales générales de l'Etat en force à cette époque, et aux bureaux de scrutin où a eu lieu l'élection générale précédente, et pas plus tôt que vingt jours après publication officielle de la pétition et de l'ordonnance fixant cette élection, laquelle publication sera faite comme il est prescrit par la loi pour les annonces judiciaires.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Qu'il pourra être levé une taxe spéciale dans toute paroisse, dans toute ville, dans tous bourg ou toute municipalité incorporée de cet Etat, à la fin d'aider à la construction et à l'érection d'édifices publics, de ponts fixes ou tournants, et autres ouvrages dans les paroisses où sont situés ces villes et ces bourgs, quand une majorité des propriétaires contribuables de cette paroisse, de cette ville, de ce bourg ou de cette municipalité incorporée auront voté conséquemment.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que la publication du résultat de la dite élection sera faite immédiatement après une annonce de dix jours, et que les jurys de police, les autorités de ville, bourg et de municipalité auront, pour mettre en vigueur la perception de toute taxe spéciale ainsi autorisée par la dite élection, les mêmes pouvoirs que ceux dont ils sont revêtus par la loi pour la perception des autres taxes.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé le 6 juillet 1882.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 127] RÉSOLUTION CONJOINTE.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les recommandations contenues au rapport du comité conjoint, nommé par le Sénat et la Chambre des Représentants pour examiner les livres, comptes, reçus de l'auditeur, du trésorier et du bureau créé par l'acte 104 de 1880, sont et demeurent adoptées par la présente, et que l'auditeur et le trésorier sont requis de les mettre en pratique.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé ce 6 juillet 1882
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 128] RÉSOLUTION CONJOINTE.

Attendu que, à la suite de l'action récente du Sénat, il a été jugé impraticable, pour le moment, de rétablir l'Université et Collège d'Agriculture et de Mécanique de l'Etat de la Louisiane dans son domicile permanent et légal, en la paroisse des Rapides, en conséquence,

Il est résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, avec le concours de la Chambre des Représentants, que le Bureau des Inspecteurs de la dite institution est requis de rapporter à la prochaine session de l'Assemblée Générale la condition des constructions et terrains de la dite institution, lesdites en la paroisse des Rapides et de présenter une évaluation du coût des réparations et des constructions nécessaires pour l'y transporter.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants,
GEO. L. WALTON,
Président par interim du Sénat.
Approuvé le 6 juillet 1882.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 129] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 29 de l'acte No 23 de l'Assemblée Générale approuvé en 1877, intitulé: "Acte pour amender et décréter à nouveau la section 29 d'un acte intitulé acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane", pour imposer certaines pénalités; pour rappeler les sections des Statuts Revisés, de la section 1217 inclusivement à la section 1297 inclusivement; et pour rappeler l'acte No 6 des actes de 1870, intitulé: "Acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane et la ville de la Nouvelle-Orléans", et pour lever un revenu à cet effet, approuvé le 26 mars 1877.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 29 de l'acte No 23 de l'Assemblée Générale de la Louisiane, approuvé le 20 mars 1877, est amendée et décrétée à nouveau en la forme suivante: Que, en outre des devoirs imposés à la cour Conseils de Directeurs des Ecoles, il sera du devoir du Conseil de Directeurs des Ecoles de la ville de la Nouvelle-Orléans de présenter au Conseil des Administrateurs on au Conseil des Ecoles de la Nouvelle-Orléans, le premier octobre de chaque année, un rapport complet de la condition des écoles de la ville, exposant le nombre de professeurs et autres employés, leurs appointements, le nombre et la situation des maisons d'écoles, ainsi que l'état où se trouvent les bâtisses; aussi, un tableau détaillé de toutes les recettes et dépenses du Conseil pour les écoles durant les précédents douze mois; le dit rapport devant être accompagné d'un relevé, certifié par les employés du Conseil, de la moyenne du nombre d'élèves présents chaque jour durant la session annuelle, et de la moyenne de la dépense, par personne, que coûte leur instruction.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Conseil des Administrateurs ou du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, en préparant son budget des dépenses annuelles, d'y inclure le montant nécessaire pour subvenir aux dépenses des écoles, telles que les établit le relevé de la présente section, et le coût de l'instruction requise par la section première de cet Acte, avec telle marge pour l'éventualité probable d'une augmentation dans le nombre d'élèves présents, et pour tous frais contingents estimés justes et raisonnables par le Conseil de Ville; pourvu que la somme appropriée avec les recettes probables provenant du Fonds d'Ecole de l'Etat et de la taxe de capitation n'excède point le montant total requis pour le maintien des écoles pendant l'année, ainsi qu'il apparaît du relevé du Conseil des Ecoles, et pourvu que le montant n'excède point la somme de cinq cent cinquante piastres.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Conseil des Administrateurs ou du Conseil de ville de faire salles allocations qu'il sera nécessaire pour tenir en bon état toutes les maisons d'école publique appartenant à la ville, et ces dites allocations seront en plus des sommes déjà appropriées pour l'instruction des élèves des écoles.

Sec 4—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois incompatibles et en conflit avec cet acte sont et demeurent par le présent abrogées.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat
Approuvé le 6 juillet 1882.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 131] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 29 de l'acte No 23 de l'Assemblée Générale approuvé en 1877, intitulé: "Acte pour amender et décréter à nouveau la section 29 d'un acte intitulé acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane", pour imposer certaines pénalités; pour rappeler les sections des Statuts Revisés, de la section 1217 inclusivement à la section 1297 inclusivement; et pour rappeler l'acte No 6 des actes de 1870, intitulé: "Acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane et la ville de la Nouvelle-Orléans", et pour lever un revenu à cet effet, approuvé le 26 mars 1877.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 29 de l'acte No 23 de l'Assemblée Générale de la Louisiane, approuvé le 20 mars 1877, est amendée et décrétée à nouveau en la forme suivante: Que, en outre des devoirs imposés à la cour Conseils de Directeurs des Ecoles, il sera du devoir du Conseil de Directeurs des Ecoles de la ville de la Nouvelle-Orléans de présenter au Conseil des Administrateurs ou au Conseil des Ecoles de la Nouvelle-Orléans, le premier octobre de chaque année, un rapport complet de la condition des écoles de la ville, exposant le nombre de professeurs et autres employés, leurs appointements, le nombre et la situation des maisons d'écoles, ainsi que l'état où se trouvent les bâtisses; aussi, un tableau détaillé de toutes les recettes et dépenses du Conseil pour les écoles durant les précédents douze mois; le dit rapport devant être accompagné d'un relevé, certifié par les employés du Conseil, de la moyenne du nombre d'élèves présents chaque jour durant la session annuelle, et de la moyenne de la dépense, par personne, que coûte leur instruction.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Conseil des Administrateurs ou du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, en préparant son budget des dépenses annuelles, d'y inclure le montant nécessaire pour subvenir aux dépenses des écoles, telles que les établit le relevé de la présente section, et le coût de l'instruction requise par la section première de cet Acte, avec telle marge pour l'éventualité probable d'une augmentation dans le nombre d'élèves présents, et pour tous frais contingents estimés justes et raisonnables par le Conseil de Ville; pourvu que la somme appropriée avec les recettes probables provenant du Fonds d'Ecole de l'Etat et de la taxe de capitation n'excède point le montant total requis pour le maintien des écoles pendant l'année, ainsi qu'il apparaît du relevé du Conseil des Ecoles, et pourvu que le montant n'excède point la somme de cinq cent cinquante piastres.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Conseil des Administrateurs ou du Conseil de ville de faire salles allocations qu'il sera nécessaire pour tenir en bon état toutes les maisons d'école publique appartenant à la ville, et ces dites allocations seront en plus des sommes déjà appropriées pour l'instruction des élèves des écoles.

Sec 4—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois incompatibles et en conflit avec cet acte sont et demeurent par le présent abrogées.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé le 6 juillet 1882.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Température du 24 juillet 1882.
Thermomètre de C. DURAND, Opticien.

Heures de matin.....	Fahrenheit 68	Centigrade 20
Midi.....	72	22
3 P. M.....	79	26
6 P. M.....	75	25

Lundi, 24 juillet 1882, 3 p. m.

Température (Fahrenheit) dans les villes suivantes:

Atlanta.....	76	Louisville, Ky....	83
Augusta, Ga.....	81	Memphis, Tenn...	85
Galveston, Tex.....	82	Mobile, Ala.....	82
Cairo, Ill.....	83	Montgomery, Ala.	86
Chattanooga, Tenn	81	Nashville, Tenn...	81
Cincinnati, O.....	83	New Orleans, La..	80
Davenport, Iowa..	83	Omaha, Neb.....	86
Dubuque, Iowa....	84	Pittsburgh, Pa....	87
Galveston, Texas..	85	Savannah, Ga.....	72
Indianola.....	86	Shreveport, La....	89
Keokuk, Iowa.....	84	St-Louis, Mo.....	86
Key West, Fla.....	81	St-Paul, Minn.....	80
La Crosse, Wis.....	81	Vicksburg, Miss...	84
Leavenworth, Kan	82	Yankton, D. T....	90

Hauteur des eaux au-dessus de l'étiage (eaux en plus basses).

Augusta.....	8.00	Nashville, Tenn	5.01
Cairo, Ill.....	28.00	New Orleans"..	3.01
Cincinnati, O.....	12.00	Omaha, Neb.....	9.08
Davenport, I....	7.05	Pittsburgh, Pa.	2.08
Keokuk, Iowa..	9.02	Shreveport, La..	8.08
La Crosse, Wis..	8.00	St-Louis, Mo...	23.00
Leavenworth, K	12.06	St-Paul, Minn...	6.00
Leavenworth, Ky.	3.06	Vicksburg, Miss	38.05
Memphis, Tenn..	22.04	Yankton.....	6.00

"En dessous du niveau des hautes eaux de 1874.

L. DUNNE,
Sergent Signal Corps U. S. A.

MARIAGES, NAISSANCES ET DECES.

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 48 heures.

Mariages.

Arthur C De Lamarre à Mlle Emily Rousseau, Etienne Willis à mlle Lella Thompson, Charles Hudson à Mme Vaughn Mary Carey, Bartholomew Foss à Mlle Emma Letten, Hannover Williams à Fannie Davis, John Sullivan à Mlle Annette Green.

Naissances.

Mme Filippo Tavanto, un garçon, 21 juillet, " S Hales, un garçon 27 juin, " Jacob Stocbs, une fille, 22 juil, " Jacob Schorck, un garçon, 23 juin, " Geo W Moore, une fille, 3 juin, " Frank Koop, un garçon, 20 juin.

Décès.

Rose Lewis, 43 ans, 101 rue Freret, Manuel Torres, 36 ans, coin des rues Kerlerec et Romparts, Reine Tilky, 1 an, 366 rue Royale, Annie Russell, 3 mois, 34 rue Poète, Rose Dupré, 3 ans, 47 sud Robertson, Mary Brier, 3 heures, coin des rues Craps et Enghien, Mme Arsène Adelbert, 81 ans, rue Dumaine, entre Bourbon et Dauphine, Mme Veuve Félicie Susanne Raynal Auguste, 79 ans, 388 rue Dumaine, Mme Pierre Charles Bogliol, 68 ans, Hôpital de Charité, Elizabeth Moore, 6 mois, 226 rue Erato, Alice Robinson, 1 mois 21 jours de la Douane, Peter Kopp, 66 ans, Milneburg, Albert S Schasdorf, 9 mois, coin des rues Lopez et Bienville, Sophie Hart, 65 ans, rue Dryades, entre Lafayette et Poydras, Caroline G Rose, 6 ans, coin Baronne et Clio, Paul Rowe, à mois, 193 rue St Claude, Frank E Lemann, 15 mois, 191 rue Delord, Mary E Wickham, 11 ans, 693 rue Dauphine, Mary Thereza Lynch, 9 mois, 129 rue Chippoys, George Rankin, 23 ans, Infirmerie Tonte, Détenu Bernard, 59 ans, rue Toledano, près Laurel, Richard Jones, 1 mois, Algiers.

Décès de la commune. Tous morts dans la semaine, dont 1 de la fièvre typhoïde, 1 de la rougeole, dont 10 de la petite vérole, 15 de la phthisie pulmonaire, 7 d'anémie du cerveau, 1 de la fièvre cérébrale, 2 de la hydrocéphalie aiguë, 1 de la mortalité, 2 de la maladie (chronique) de Bright, 2 de la diarrhée, 4 petits enfants (et 2 vieillards) de la débilité, 2 de la fièvre congestive.

AGES—Au-dessous d'un an, 21; de 1 à 2 ans, 4; de 2 à 5 ans, 6; de 5 à 10 ans, 10; de 10 à 15 ans, 3; de 15 à 20 ans, 0; de 20 à 25 ans, 6; de 25 à 30 ans, 7; de 30 à 40 ans, 6; de 40 à 50 ans, 7; de 50 à 60 ans, 7; de 60 à 70 ans, 7; de 70 à 80 ans, 8; de 80 à 90 ans, 3; de 90 à 100 ans, 0; de 100 ans et au-dessus de 100 ans, 0.

NATIONALITES—Français, 2; Allemands, 5; Irlandais, 4; Italiens, 1; Louisianais, 66; Américains (autres que Louisianais) 16, nativité des Antilles, 1.

Il est mort 59 personnes du sexe masculin et 45 du sexe féminin.

Il y a eu 18 décès à l'Hôpital de Charité, 24 à l'hôpital des pers mes atteintes de la petite vérole, 1 à l'infirmerie Tonte.

Les coroners ont délivré 23 certificats de décès.

Il y a eu 10 morts nés.

Voyageurs arrivés.

CITY HOTEL.

SJ Wilhelm, Mobile, Ala; T L Winder, C S Klappinger, Lafourche, La; Jno M Dunn, Farmington, D C; Jack K Owens, Mobile, Ala; C M Sherman, Rancho, Texas; Albert Webb, Clinton, Texas; M Kahn, Galveston, Texas; Mme J E Russell, J W Russell, D E Cleveland, Miss; Mary Russell, Bonham, Texas; G O Chenault, Washington, D C; A Young, Brownville, Tx; Mrs J A Calloway, Vermilionville, La; E A Weeks, Louisville, Ky; H C Minor et famille, Geo S Pragin, Jr, Terrebonne, La; C Legarde, Lafourche, La; Mme Van Phul et trois enfants, Est Baton Rouge.

Cour du recorder Hillemberger—John Murphy, accusé de n'avoir aucun moyen d'existence, a été incarcéré en attendant l'instruction. Il n'a pas pu donner un cautionnement de $.50.

Sandy Brown, convaincu d'avoir tenté de détrousser M. H. Fass, a été condamné à $50 d'amende ou trente jours de geôle de police.

Joe Blom a été envoyé à la maison de correction pour vagabondage.

Louis Robinson, prévenu de vol, a été requis de fournir un cautionnement de $250 pour répondre de sa comparution.

Sylvia Dorsey, convaincue d'ivresse et de bris de paix; Maggie Williams et Della Cloux ou Mme Delaroux, tête de jeunesse, ont été condamnées à $10 d'amende ou vingt jours de geôle de police.

T. M. Haley, accusé de blessures, a dû donner un cautionnement de $950 en attendant l'instruction.

Cour du recorder Davey—John Hughes, accusé d'avoir blessé Jas Moriarity; Louis Nelson, prévenu de vols de fait—ont été renvoyés à la cour criminelle de district. Cautionnement de $250.

J. Schasdoff, convaincu de violence et de vols de fait; Owen Moore et City Frost, de bris de paix, ont été condamnés à $5 d'amende ou dix jours de geôle de police.

Only for you!—Tel est le titre d'une charmante composition pour corset, avec introduction et rondeau, qui a été présentée samedi, au Fort Sapeur, par le spirituel artiste Théophile Hesch, par ses nombreux amis et admirateurs, comme un souvenir de la Mlle-Orléans.

L'auteur de la musique, M. Robert Meyer, dont on connaît le talent, et qui dans cette circonstance n'a certes pas été inférieur à lui-même.

M. Pol Marx, en présentant le manuscrit à M Hesch, l'a félicité chaleureusement sur le succès qu'il avait obtenu dans notre ville et lui a dit que la population Orléanaise n'oublierait jamais ce qu'elle devait au grand artiste. Celui-ci a répondu à une voix sonore et expressive, que le plaisir qu'on lui faisait éprouver la délicate offrande de son amis. Ouvrant alors le manuscrit il y a inscrit tout le morceau avec une rare perfection.

Ventes inscrites au bureau de l'annotateur des aliénations.

Mme Marie R Palmer à Mlle A O Palmer, un terrain et bâtisses faisant face à la rue Prytania dans l'îlet compris entre les rues Prytania, Polymnie, Thalie et Coliseum.

J. Hewlett et Jos Jacques, un terrain faisant face à la rue Prieur, dans l'îlet compris entre les rues Prieur, Lapeyrouse, Roman et Ourage.—$42

Comité démocrate de paroisse.—Le comité démocrate de paroisse, Ward, hier à huit heures, au Odd Fellows Hall.

M B C Shields occupait le fauteuil et M. Jack Vollratt remplissait les fonctions de secrétaire.

Le président a annoncé que le but de la réunion était d'installer les nouveaux membres élus, samedi dernier.

Après un vote de remerciements au président pour les services rendus par lui, durant les dernières trois années, le comité s'est ajourné "sine die."

Immédiatement après, le secrétaire a appelé les noms des nouveaux membres; trente-deux ayant répondu à l'appel, il a été décidé que la première mesure que le comité avait à faire était de nommer les officiers temporaires.

Sur la motion d'Adam, M. Shields a été nommé président et M. Vollrath, secrétaire.

Sur la motion du même membre, le président a été autorisé à nommer un comité de trois membres pour vérifier les certificats d'élection.

Après la nomination du comité, lequel se composa de MM. Hosea Adams, J. Walden et Mac C Davey, le comité s'est retiré pour délibérer.

Un quart d'heure plus tard, il a présenté un rapport déclarant élus MM. B C. Shields et Chris. Lindauer, du premier ward, R. C. Davey et John E. Kennedy, du deuxième ward; T Bell Ivy et J. B. Lemaire, du troisième ward; Hosea Adams et Thos J. Reily, du quatrième ward; Geo F. P. David et George Holzhauer, du cinquième ward; Jas Ellis et T. J. Gills, du sixième ward; P J O'Brien et A V. Plotte, du septième ward; John Zeigler et Wm. Rey, du huitième ward; Jno Wendel et Geo Wm Zengel, du neuvième ward; John W. Armshaw et W. R. Whitaker, du dixième ward; Philipps Lobrano et Fred Jahncke, du onzième ward; Thos A Dwyer et John Graner, du douzième ward, Archie Michel et F. P. Seale, du treizième ward, John Kirkpatrick et Thos Lawless, du quatorzième ward; Otto Stosek et C. H. Vandersall, du seizième ward, Zeb B Campbellet A. J. Roman, du dix-septième ward.

Le comité a terminé son rapport, en disant qu'il y avait contestation dans le quinzième ward, il a recommandé que le comité s'ajourne pour s'enquérir des faits et déclarer qui avait été élu.

Le président a désigné MM. Whitaker, Hawthorne, Davey, Walden et Adams

Sur motion de M. Ford, on a procédé à l'élection des deux membres manquants. En voici la liste:

B. C Shields, président.
Jack Vollrath, secrétaire.
Lionel Adams, 1er vice-président.
John W. Armshaw, 2d vice-président
Robt C. Davey, trésorier.

Le comité s'est ensuite ajourné au 12 du mois prochain.

Le bureau de police a siégé hier soir.

Le surnommé Jas McGill, accusé de n'être absenté sans autorisation; le surnommé Fr. McEnery, prévenu de négligence, de n'être absenté sans autorisation et d'avoir fait un faux rapport d'une rixe à son supérieur; le surnommé Robert Jones, accusé de conduite indigne d'un agent de police; le surnommé Jas. A McLaughlin, prévenu de négligence, ont été rayés des cadres.

Le bureau s'est ensuite ajourné à lundi prochain.

Funérailles—Hier matin, à huit heures et demie, Frank Fisher, employé au "cotton gin" (moulin à égrener le coton) de MM. Lehman et Abraham, rue Carondelet, entre Poydras et Camp, tombait, au lait, dans la main gauche dévorée et deux doigts enlevés par la machine. On l'a transporté chez lui, occupant rue Valence et Water, où il a reçu les soins d'un médecin.

—La cheminée de la maison occupée par Mme Kelly, (Nos 101 et 103 de la rue du Bassin,) s'est écroulée; une partie du toit a été brisé, et les briques ont causé pour quarante piastres de meubles.

—Joseph Paris, passager de "l'Héroïse", est tombé dans le Lac vers dix heures du soir, au moment où le steamer arrivait à sa quai, à West End. Il en a été tiré par le pilote.

—Richard Washington, c. employé à bord du "Whisper", est mort, subitement, à bord de ce bateau, à vingt cinq milles au nesous de la ville. Le corps a été transporté à la ville, où le coroner Le Monnier en a fait la levée. Le jury a déclaré que le décès a été causé par une congestion cérébrale.

—L'Association des peintres en bâtiments s'est réunie samedi, à huit heures, au Odd Fellows Hall.

Il a été résolu qu'un membre qui traînerait à moins de $2.50 par jour ne serait pas admis.

Le président a été autorisé à charger un comité de se présenter aux différents établissements et de dresser une liste des noms des patrons qui ont consenti à donner $2.50 par jour à leurs employés.

—A la section B juge Luzenberg de la Cour criminelle de district—Wm Dutrich est accusé d'